

Arrêté d'autorisation des instituts de formation paramédicale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L4383-3, R4383-2 et R4383-4 ;

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 10 juin 2021, relatif aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires aux diplômes d'Etat d'infirmier au titre des années universitaires 2021-2022 et 2022-2023 ;

Vu la délibération n°2021.1074.CP de la Commission Permanente du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 17 mai 2021 relative à la mise en œuvre du Plan de relance en Nouvelle-Aquitaine 2021-2022 ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'autorisation déposé par le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, représentant légal :

- de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers
- de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant
- de l'Institut de Formation d'Ambulancier
- de l'Institut de Formation de Cadre de Santé
- de l'Institut de Formation d'Ergothérapeute
- de l'Institut de Formation d'Infirmier Anesthésiste
- de l'Institut de Formation de Manipulateur d'Electroradiologie Médicale
- de l'Ecole de Sage-Femme

réceptionné complet ;

Vu la proposition du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers d'augmenter le nombre maximum d'étudiants en première année de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et la capacité maximale d'accueil de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant de Poitiers pour les rentrées 2021 et 2022 ;

Vu les avis favorables de l'Agence Régionale de Santé concernant les formations précédemment citées.

Le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, organisme gestionnaire des instituts de formation paramédicale, dont le siège social est situé 2 rue de la Milétrie – 86021 Poitiers, est autorisé à dispenser les formations préparant aux diplômes d'Etat :

- Infirmier
- Aide-Soignant
- Ambulancier
- Cadre de Santé

- Ergothérapeute
- Infirmier Anesthésiste
- Manipulateur d'Electroradiologie Médicale
- Sage-Femme

Article 2 : Capacités autorisées

2.1 Infirmier

Le nombre maximum d'étudiants en première année de la formation d'Infirmier est de 228 étudiants pour 2021 dont 50 places au titre de l'Accord de Relance Etat-Région 2020-2022 et 188 étudiants pour 2022 dont 10 places au titre de l'Accord de Relance Etat-Région 2020-2022.

2.2 Aide-Soignant

Le nombre maximum d'élèves en formation d'Aide-Soignant que l'établissement est autorisé à accueillir chaque année par session de formation est de 130 élèves, hors apprentissage et VAE.

2.3 Ambulancier

Le nombre maximum d'élèves en formation d'Ambulancier que l'établissement est autorisé à accueillir chaque année par session de formation est de 27 élèves, hors apprentissage et VAE.

2.4 Cadre de Santé

Le nombre maximum d'étudiants en formation de Cadre de Santé que l'établissement est autorisé à accueillir chaque année par session de formation est de 35 étudiants, hors apprentissage et VAE.

2.5 Ergothérapeute

Le nombre maximum d'étudiants en formation de Ergothérapeute que l'établissement est autorisé à accueillir chaque année par session de formation est de 20 étudiants, hors apprentissage et VAE.

2.6 Infirmier Anesthésiste

Le nombre maximum d'étudiants en formation d'Infirmier Anesthésiste que l'établissement est autorisé à accueillir chaque année par session de formation est de 20 étudiants, hors apprentissage et VAE.

2.7 Manipulateur d'Electroradiologie Médicale

Le nombre maximum d'étudiants en formation de Manipulateur d'Electroradiologie Médicale que l'établissement est autorisé à accueillir chaque année par session de formation est de 25 étudiants, hors apprentissage et VAE.

2.8 Sage-Femme

Le nombre maximum d'étudiants en formation de Sage-Femme que l'établissement est autorisé à accueillir chaque année par session de formation est de 26 étudiants, hors apprentissage et VAE.

Article 3 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés notifiés précédemment pour les formations mentionnées dans l'article 1.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

Elle peut être retirée, après mise en demeure et par décision motivée, lorsque les conditions prévues à l'article R4383-2 du Code de la santé publique ne sont plus remplies.